

ANNEXE 'A'

38,05 Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (RPS)

Les congés de maternité, les congés parentaux et les congés d'adoption seront en conformité avec le Code des normes d'emploi du Manitoba.

Prestations supplémentaires

- (a) À partir du 1^{er} juillet 2017, un(e) enseignant(e) qui est en congé de maternité et/ou en congé parental/d'adoption selon cet article a le droit de recevoir une rémunération équivalant à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du salaire brut qu'il/elle gagnait au moment de prendre son congé (« salaire brut » veut dire le salaire qu'il/elle gagnait au moment de prendre son congé, plus les augmentations subséquentement négociées à l'échelle salariale), jusqu' à cent-trente-cinq (135) jours d'enseignement. Ces paiements doivent inclure les prestations d'assurance-emploi en conformité avec cet article.
- (b) À partir du 1^{er} juillet 2017, la Division doit payer un(e) enseignant(e) en congé de maternité et/ou en congé parental/d'adoption :
 - (1) si la première semaine (5 jours-période d'attente) est composée entièrement de jours d'enseignement, quatre-vingt-dix pour cent (90%) du salaire brut, et en plus, jusqu' à quatre-vingt (80) jours d'enseignement de prestations supplémentaires pour le congé de maternité, à une rémunération équivalant à la différence entre les prestations d'assurances-emploi et quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire brut, à condition que l'enseignante continue à être en congé de maternité ou en congé parental/d'adoption, et à condition que l'enseignante continue à être admissible aux prestations d'assurance-emploi;
 - (2) si la première semaine (5 jour-période d'attente) est composée partiellement de jours d'enseignement, ou si cette semaine est sans aucun jour d'enseignement, quatre-vingt-dix pour cent (90%) du salaire brut pour chaque jour d'enseignement, et jusqu' à quatre-vingt-cinq (85) jours d'enseignement de prestations supplémentaires pour le congé de maternité, à une rémunération équivalant à la différence entre les prestations d'assurance-emploi et quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire brut, à condition que l'enseignante continue à être en congé de maternité ou en congé parental/d'adoption, et à condition que l'enseignante continue à être admissible aux prestations d'assurance-emploi;
 - (3) jusqu' à cinquante (50) jours d'enseignement de prestations supplémentaires pour un congé parental/d'adoption, à une rémunération équivalant à la différence entre les prestations d'assurance-emploi et quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire brut, à condition que l'enseignant(e) continue à être en congé parental/d'adoption, et à condition que l'enseignant(e) continue à être admissible aux prestations d'assurance-emploi;

Il demeure entendu, qu'un(e) enseignant(e) qui reçoit des prestations d'assurance-emploi est éligible à recevoir :

- (1) une rémunération et/ou les prestations supplémentaires pour cent trente-cinq (135) jours d'enseignement, si l'enseignante prend à la fois le congé de maternité et le congé parental/d'adoption;
- (2) une rémunération et/ou les prestations supplémentaires pour quatre-vingt-cinq (85) jours d'enseignement, si l'enseignante prend seulement le congé de maternité;
- (3) une rémunération et/ou les prestations supplémentaires pour cinquante (50) jours d'enseignement, si l'enseignant(e) prend seulement le congé parental/d'adoption.

Si l'enseignant(e) prend une période plus courte de congé de maternité ou de congé parental/d'adoption, la rémunération et/ou les prestations supplémentaires seront réduites de façon *pro-rata*, afin de représenter le nombre actuel de jours d'enseignement.

Les parties acceptent que les prestations supplémentaires payables par la Division pour un congé de maternité peuvent être versées à l'intérieur de la période de congé parental. Il est entendu que ces paiements sont toujours considérés comme étant des prestations supplémentaires pour le congé de maternité.

- (c) Cet article ne s'applique pas à un(e) enseignant(e) qui est à l'emploi de la Division en vertu d'un Contrat de travail à durée limitée pendant la première année d'emploi. Tous les autres enseignant(e)s sont éligibles à recevoir les prestations supplémentaires après avoir été à l'emploi de la Division pour une période de sept (7) mois consécutifs.